

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE LES SOUSSIGNES

### D'UNE PART ,

**AL FIKR**, Société Anonyme au capital de cent mille de Dinars, Matricule fiscal : 1413916/Q M N 000 inscrite au prés de greffe du tribunal de la première instance de Tunis sous le N°: B03151992015, ayant son siège social au lot 16, zone industrielle Chotrana 2083 Ariana, représentée par son Président Directeur Général **Professeur Tahar BEN LAKHDAR**.

Et

**La société ZOHRA**, Société Unipersonnelle au capital de cent mille dinars, Matricule fiscale : 830823C, inscrite au prés de greffe du tribunal de la première instance de Tunis sous le N°: B123932011 ayant son siège social au Lot 13 Z.I Chotrana Ariana 2083, représentée par sa Directrice **Madame Zohra AKROUT BEN LAKHDAR**.

### D'AUTRE PART

## Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les établissements AL-KINDI et AL-FIKR accordent au personnel de ..... des tarifs préférentiels tous niveaux confondus.

## Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique pour :

1. L'école primaire AL-KINDI
2. Collège, lycée AL FIKR

## Article 3 : IDENTIFICATION DES AVANTAGES

- Les établissements AL-KINDI et AL-KIRR acceptent de faire bénéficier le personnel de ..... d'une réduction de 15% sur les tarifs TTC en vigueur ;
- Le personnel de ..... aura le droit à tous les autres avantages et remises pour le deuxième et le troisième enfant ;
- Le personnel ayant des enfants inscrits aux établissements L'école primaire AL-KINDI, Collège AL-FIKR et Lycée AL-FIKR aura le droit aux mêmes réductions mentionnées ci-dessus.

**Article 4: LES FACILITES DE PAIEMENT**

Les établissements AL-KINDI et AL-FIKR accordent le droit au personnel de .....de payer mensuellement les frais de scolarité sur 10 mois.

**Article 5: IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES**

..... s'engage à fournir à chaque employé en activité, désirant bénéficier des avantages de la présente convention, une attestation à cet effet.

**Article 6 : DUREE**

La convention est conclue pour une période de 05 ans à partir de la date de son entrée en vigueur renouvelable par tacite de reconduction. Toutefois, dans le cas où l'une des parties contractante ne désirerait pas la renouveler, elle doit en aviser l'autre par lettre recommandée 03mois à l'avance.

**Article 7: LITIGE**

En cas de litige portant sur l'accomplissement ou l'interprétation des clauses de la convention, et à défaut d'un règlement à l'amiable, les deux parties contractantes feront recours aux tribunaux de TUNIS seuls compétentes.

**Article 8 : ENGAGEMENT POSTERIEUR A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Si des points de détail n'ont pas été explicités dans les articles ci-dessus, ils feront l'objet d'échange de lettres entre les deux parties et constitueront autant d'engagements formels établis d'un commun accord.

**Article 9 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits et formalités du timbre et d'enregistrement sont à la charge de .....

**Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR :**

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les parties.

Tunis le :.....

**Pour AL-KINDI**

Tunis le :.....

**Pour AL-FIKR**

Tunis le :.....

**Pour .....**